Préambule

Dans le cadre de la coopération transfrontalière Italie-Tunisie (2007-2013) financé par l'Union Européenne et conformément à la convention de partenariat signée entre la Commune de Ragusa en qualité de bénéficiaire du projet «Agriponic N°086» et l'Union Régionale de l'Agriculture et de la pêche de Manouba en qualité de partenaire N° 01 du dit projet, cette dernière envisage lancer un appel d'offres international pour la conception, l'acquisition, le transport et l'installation d'une serre pilote Aéroponique à Manouba.

A cet effet, le présent cahier des charges a été établi conformément à la réglementation tunisienne en matière de passation des marchés publics.

Ce cahier comporte 3 parties :

- -Les clauses générales relatives aux conditions de participation à cet appel d'offres.
- Les exigences techniques du matériel demandé.
- Les annexes (I,II,III,IV et V) du présent cahier des charges.

Sommaire

	Pages
TITRE I : CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES	04
Article 1 : Objet de l'appel d'offres	04
Article 2 : Conditions de participation	04
Article 3 : Respect des conditions de l'appel d'offres et Présentation des offres	04
Article 4 : Cautionnement provisoire	, 05
Article 5 : Interprétation des conditions de l'appel d'offres	05
Article 6 : Ouverture des plis	
Article 7 : Critères et Méthodologie de dépouillement des offres	05
Article 8 : Procédure de passation du marché	07
TITRE II : CLAUSES CONTRACTUELLES	
Article 9 : Objet du Marché	07
Article 10 : Prix	
Article 11 : Délai de paiement	07
Article 12 : Planning et conditions de livraison	
Article 13 : Pénalités de retard	
Article 14 : Indemnisation.	
Article 15 : Réception du matériel	
Article 16 : Garantie	
Article 17 : Service après-vente	
Article 18 : Outillage et accessoires	
Article 19 : Disponibilité des pièces de rechange et intrants	
Article 20 : Cas de force majeure	
Article 21 : Garantie bancaire de bonne exécution (Cautionnement définitif	,
Article 22 : Enregistrement des contrats	
Article 23: Dispositions diverses	
Article 24 : Résiliation du contrat:	
Article 25 : Règlement des litiges	
Article 26: Communication des documents aux tiers,	
Article 27 : Réglementation applicable au Marché.	
Titre III Exigences techniques	11
ANNEXES	

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

En vue de garantir la recevabilité des offres, il est vivement recommandé aux soumissionnaires de :

- 1. Lire attentivement et bien comprendre toutes les dispositions du Cahier des charges.
- 2. Se conformer strictement aux conditions de l'appel d'offres telles que définies par le cahier des charges.
- 3. Formuler les éléments de l'offre de manière claire et précise en remplissant avec soin tous les documents annexés au cahier des charges.
- 4. Fournir tous les documents exigés par le cahier des charges.
- 5. Faire accompagner l'offre d'une copie du cahier des charges dûment acceptée et signée par le soumissionnaire.

TITRE I: CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Dans le cadre de la Coopération transfrontalière Italie-Tunisie (2007-20013) financée par L'Union Européenne l'Union Régionale de l'Agriculture et de la Pêche de Manouba (Tunisie) lance un appel d'offres international pour la conception, l'acquisition, le transport et le montage d'une serre pilote Aéroponique à Manouba. Les exigences techniques du matériel sont précisées dans le cahier de charges. L'URAP se réserve le droit d'appliquer une variation de \pm 20% sur les quantités ci-dessus indiqués et ce sans qu'il y ait changement du prix unitaire ou d'autres termes et conditions. Les modalités de fourniture, transport, montage et de commercialisation de ce matériel doivent répondre aux exigences du cahier des charges relatif à la commercialisation de matériels fabriqués localement ou importés (arrêté conjoint des ministres du commerce, de l'industrie el du transport du 10 août 1995. tel que modifié par les arrêtés du 15 août 1996 et du 5 février 1999).

Article 2 : Conditions de participation

Sont admis à soumissionner les fournisseurs appartenant aux pays éligibles au programme Européen de voisinage et de partenariat IEVP (Annexe V) et disposant d'un service après-vente conformément à la réglementation en vigueur. Ces soumissionnaires doivent posséder toutes les garanties requises pour assurer dans de bonnes conditions l'exécution du présent marché.

Les soumissionnaires demeureront liés par leurs offres durant un délai de 120 jours à compter du jour suivant la date limite de réception des offres. Ils ne peuvent, pour aucun motif, revenir pendant cette période sur les prix et conditions de leur soumission.

les soumissionnaires non retenus ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, demander une Indemnisation.

Article 3 : Respect des conditions de l'appel d'offres et Présentation des offres

La recevabilité de la soumission est conditionnée par l'acceptation sans réserve du présent Cahier des charges et le strict respect de toutes ses clauses.

La soumission doit être à tout égard conforme aux exigences du présent cahier des charges et des documents de l'appel d'offres y annexés. Toute réserve demeurée non levée entraînera purement et simplement le rejet de l'offre.

L'offre est constituée de l'offre technique et l'offre financière. L'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans deux enveloppes séparées et scellées. Ces deux enveloppes seront placées dans une troisième enveloppe extérieure scellée, indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet.

L'enveloppe extérieure comporte, en plus des deux offres technique et financière le cautionnement provisoire et les documents administratifs.

Toute offre ne comportant pas le cautionnement provisoire sera éliminée.

Les enveloppes contenant les offres technique et financière doivent parvenir par voie postale sous pli recommandé ou par rapide poste ou remises directement au bureau d'ordre au plus tard le 24-09-2012 à 13H00 le cachet du bureau d'ordre de l'URAP faisant foi, et ce à l'adresse suivante : Président de l'Union Régionale de l'Agriculture et de la pêche de Manouba, 43

Avenue Farhat Hached 2010 Manouba Tunisie

Elle ne doit porter que la mention :

«Appel d'Offres International n° 01/2012 pour la conception, fourniture, transport et montage d'une serre pilote Aéroponique à Manouba...» « A ne pas ouvrir »

Toute offre parvenue après les délais sera rejetée.

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer ou lui apporter quelque modification que ce soit sous peine de nullité.

Toute indication grattée ou surchargée doit être confirmée et paraphée par la signature du soumissionnaire faute de quoi l'offre sera considérée comme nulle.

Les offres seront constituées par les documents indiqués à l'Annexe II (le soumissionnaire remplira et joindra dans l'enveloppe correspondante, les tableaux de renseignements dont les modèles sont joints au cahier des charges en annexe II) :

1- Enveloppe 1 : Offre technique:

- 1. Agrément du concessionnaire
- 2. Le statut du soumissionnaire dûment enregistré.
- 3. Déclaration sur l'honneur, dûment -signée (signature légalisée) indiquant que le soumissionnaire n'est ni en état de faillite ni en état de règlement judiciaire,
- 4. Attestation de délégation de pouvoir, le cas échéant en bonne et due forme, mandatant un représentant de haut niveau aux négociations et éventuellement à la conclusion du marché.
- 5. Une déclaration sur l'honneur présentée par le soumissionnaire qu'il n'était pas un agent au sein de l'URAP depuis au moins cinq ans.
- 6. Garantie provisoire de soumission au profit de l'URAP (selon modèle en Annexe III)
- 7. Attestation fiscale en cours de validité.
- 8. Certificat d'affiliation à la sécurité sociale du soumissionnaire.
- 9. Cahier des charges paraphé et signé sans réserves par le soumissionnaire.
- 10.Une déclaration sur l'honneur présentée par les soumissionnaires spécifiant leur engagement de n'avoir pas fait et de ne pas faire par eux mêmes ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et des étapes de son exécution.
- 11. Les références et les coordonnées des agences à travers le territoire tunisien ou européen.
- 12. Certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays concerné et conformément à la réglementation en vigueur.
- 13. Les conditions de garantie et d'après-vente.
- 14. Les prospectus et catalogues relatifs aux produits proposés, rédigés en langue française en deux exemplaires.
- 15. Fiches des caractéristiques techniques soigneusement élaborées et complétées en deux exemplaires du produit proposé conformément au modèle établi dans le cahier des charges
- 16. Le Cahier des charges paraphé et signé sans réserves par le soumissionnaire.

2- Enveloppe 2 : Offre financière:

- 1. La soumission suivant modèle en annexe 1 (en double exemplaires).
- 2. Les offres de prix établies selon la forme prévue à l'annexe IV (en double exemplaires).

Article 4 : Cautionnement provisoire

Le montant du cautionnement provisoire est fixé de 1,0 à 5,0 % du montant de la soumission, avec un seuil minimal de $1500 \in$

Il peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire constituée conformément au modèle fourni en annexe III, auprès d'un organisme financier agrée par l'Administration. Cette caution devra être valable pendant **120** jours à compter du jour suivant la date limite de réception des offres et sera effectuée sous forme de cautionnement bancaire provenant d'un établissement bancaire agrée par l'Administration,

Le cautionnement provisoire sera restitué ou la caution qui le remplace sera libérée par l'URAP dès la signature du marché avec le soumissionnaire dont l'offre aura été retenue.

Pour les soumissionnaires non retenus, le cautionnement provisoire sera restitué ou la caution qui le remplace libérée après signature du marché avec le concessionnaire retenu.

Toute prorogation éventuelle de la date de validité de l'offre doit être accompagnée par une prorogation de la validité de la garantie bancaire.

Article 5 : Interprétation des conditions de l'appel d'offres

Toute explication sollicitée par les soumissionnaires en ce qui concerne l'interprétation de l'appel d'offres, des spécifications techniques, des conditions commerciales etc., devra être demandée par écrit au plus tard vingt (20) jours avant la date limite de réception des offres. Si la demande est fondée, elle fera l'objet d'une insertion publicitaire dans un délai minimum de dix (10) jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres. Tout soumissionnaire ayant considéré les spécifications techniques mentionnées dans les cahiers des charges contraires aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2011-623 peut, dans un délai de 10 jours, à compter de la date de parution de l'avis d'appel d'offres présenter à l'URAP, un rapport détaillé et circonstancié, appuyé des justificatifs nécessaires, et précisant les irrégularités ou reproches.

Article 6 : Ouverture des plis

L'ouverture des plis sera publique. La commission d'ouverture se réunira pour ouvrir les enveloppes contenant les offres techniques et financières en une séance unique.

Les soumissionnaires peuvent assister à la séance publique d'ouverture des plis aux lieu, date et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Article 7 : Critères et Méthodologie de dépouillement des offres

L'analyse et la comparaison des offres seront effectuées en deux étapes par la commission de dépouillement des offres et ce conformément à la méthodologie détaillée ci-après :

1^{ere} étape : Les offres financières seront classées par ordre croissant,

2^{cmc} étape : La conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante sera vérifiée par rapport aux exigences techniques telles que définies. Si ladite offre technique s'avère non conforme, il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

Attribution du marché

L'URAP se réserve le droit de ne donner aucune suite aux propositions qu'il pourra recevoir, sans être tenu d'informer les soumissionnaires de cette décision, ou de la justifier.

La commission des marchés au sein de l'URAP étudiera le rapport d'ouverture des plis, le rapport de dépouillement des offres et désignera selon PV le soumissionnaire retenu

Article 8 : Procédure de passation du marché

Le soumissionnaire provisoirement retenu en recevra notification à son adresse officielle mentionnée dans la soumission. Il devra dans les 30 jours qui suivent, remplir les formalités relatives à la passation du marché et en particulier remettre le marché dûment rempli et signé. Dans le cas où le soumissionnaire retenu n'aurait pas rempli ses obligations, le choix de celui-ci pourra être simplement annulé sans qu'il ail droit à aucun recours. LURAP prendra toutes les dispositions réglementaires à son encontre.

L'URAP aura la possibilité de choisir le soumissionnaire classé au 2^{eme} rang.

TITRE II: CLAUSES CONTRACTUELLES

Article 9 : Objet du Marché

L'URAP conclura avec le soumissionnaire retenu un contrat général portant sur son engagement à mettre à la disposition de l'URAP sur une période de trois mois le matériel objet de cet appel d'offres et aux conditions de leurs offres techniques et financières.

Les offres technique et financière du soumissionnaire retenu restent valables sur une période de trois mois à compter de la signature du contrat général.

Article 10 : Prix

Les prix offerts doivent être fermes. Ils doivent être libellés en Euros en hors TVA et en TTC. Les prix et les offres doivent être établis conformément au modèle joint en annexe IV.

Toutefois, le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre financière et la date de notification du marché dépasse six (6) mois. Cette actualisation sera déterminée en fonction du Taux de Marché Monétaire (TMM).

Il y a lieu de rappeler que le titulaire du marché doit formuler une demande d'actualisation du montant de son offre financière accompagnée des pièces justificatives nécessaires auprès de L'URAP qui étudie la demande et dresse un rapport qu'il soumet à l'avis préalable de la commission des marchés de l'URAP.

Article 11 : Délai de paiement

Le montant (<u>en Euros</u>) sera payé dans un délai maximum de 45 jours sur présentation de factures accompagnées des bons de livraison. Le calcul des intérêts moratoires n'intervient qu'à partir du jour suivant l'expiration des 45 jours. Ces intérêts sont calculés sur le montant des factures au taux moyen du marché monétaire, tels que publié par la Banque Centrale de la Tunisie.

Article 12 : Planning et conditions de livraison

La fourniture, le transport et le montage du matériel doivent faire l'objet d'un calendrier arrêté en commun accord entre le soumissionnaire retenu et l'utilisateur cahier des charges.

Dans ce cas, le calendrier sera considéré comme une pièce contractuelle du marché particulier.

Dans tous les cas, et tenant compte du calendrier précité, la fourniture, le transport et le montage et essai du matériel objet du présent marché ne pourra pas dépasser 03(trois) mois à partir de la signature du marché.

Article 13 : Pénalités de retard

En cas de non respect du programme de livraison selon le calendrier cité à l'article 12. et sauf cas de force majeure notifiée à temps à l'URAP, celle-ci se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard de 0.1% de la valeur du marché par jour de retard avec un plafond de 5% de la valeur totale du marché particulier.

Article 14: Indemnisation

En cas de, non respect du programme de livraison selon le calendrier cité à l'article 12. Le titulaire du marché peut demander à être indemnisé suite au retard qui incombe à l'utilisateur selon la formule suivante : 0,1% de la valeur du marché, par jour de retard avec un plafond de 5% de la valeur totale du marché particulier.

Il y a lieu de rappeler que le titulaire du marché doit formuler une demande d'indemnisation accompagnée des pièces justificatives nécessaires auprès de l'URAP qui étudie la demande et dresse un rapport qu'il soumet à la commission des marchés de l'URAP.

Article 15 : Réception du matériel

La réception du matériel se fera en 2 étapes :

1^{ere} étape:

Une réception aura lieu chez le fournisseur (avant le transfert) en vue de procéder à une première vérification de la qualité et des caractéristiques du matériel et leur conformité avec l'offre technique présentée.

Le soumissionnaire est tenu de prendre en charge les frais de voyage e d'hébergement des membres du Comité Technique du projet (environ 3 personnes). Un PV de réception sera établi à cet effet

2^{eme} étape:

A l'arrivée du matériel à Manouba, une deuxième réception sera effectuée sur place, avant et durant l'installation et la mise en essai.

Durant ces deux étapes, l'URAP peut recourir à un expert en la matière pour s'assurer des caractéristiques techniques du matériel.

Article 16: Garantie

Un certificat de garantie doit être remis par le titulaire à l'utilisateur. Pendant la durée de garantie, le soumissionnaire remplacera à ses frais, y compris les dépenses de main-d'œuvre, les éléments reconnus défectueux pour vice de conception ou de construction conformément aux règles et usages en vigueur.

Article 17 : Service après-vente

Le titulaire du marché devra garantir un service après-vente adéquat au bénéfice du titulaire. Il devra, dans ce cadre, apporter l'assistance suffisante à l'URAP pour assurer le meilleur service après-vente possible.

Article 18 : Outillage et accessoires

Le matériel à livrer Installé doit être conforme aux détails et caractéristiques précisés en annexe au cahier des charges

Article 19 : Disponibilité des pièces de rechange

Le soumissionnaire s'engage à garantir la disponibilité des pièces de rechange nécessaires à l'entretien du matériel ainsi que les intrants et les produits phytosanitaires, objet du présent appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Cas de force majeure

Le titulaire est tenu au strict respect des engagements contractés sauf cas de force majeure dûment constatée.

Est considéré comme cas de force majeure, tout événement ou fait ayant un caractère imprévisible, irrésistible, inévitable, indépendant de la volonté des parties contractantes et qui empêche l'exécution partielle ou totale par celles-ci de leurs obligations contractuelles.

La partie qui invoque un cas de force majeure devra aussitôt après sa survenance adresser une notification expresse à l'autre partie. Cette notification devra être accompagnée de toutes les informations circonstanciées utiles et intervenir dans un délai maximum de huit (8) jours à partir de la survenance de l'événement ou du fait.

Copie de cette notification est adressée au bénéficiaire du projet (Commune de Ragusa) Tout retard pour cas de force majeure non notifiée dans les conditions ci-dessus ne sera en aucune façon pris en considération.

Dans le cas de force majeure dûment notifiée, l'exécution des obligations de la partie affectée par le cas de force majeure est suspendue automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

Article 21: Garantie bancaire de bonne exécution (Cautionnement définitif)

Le titulaire retenu doit fournir dans un délai maximum de vingt (20) jours à partir d'une notification émanant de l'utilisateur, une garantie bancaire de bonne exécution d'une valeur de 10 % de la valeur TTC du contrat particulier.

La garantie bancaire de bonne exécution ou la caution qui la remplace doit être émise par une banque tunisienne résidente.

La caution définitive doit être libellée au nom de l'utilisateur,

A la première demande de l'utilisateur, la banque garante payera le montant de La caution définitive, en totalité ou en partie, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit.

La garantie bancaire de bonne exécution doit être établie conformément à l'arrêté du Ministre des finances du 4 novembre 2008; fixant les modèles d'engagement des cautions personnelles et solidaires exigés dans le cadre des marchés publics.

LA caution définitive couvre, outre fa livraison du matériel convenu, toutes les autres obligations du soumissionnaire dans le cadre de l'exécution du contrat particulier.

La caution définitive devient caduque à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai de **quatre mois** à compter de la date de la réception définitive du matériel installé.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'utilisateur, avant l'expiration du délai susvisé. Par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la caution définitive n'est pas restituée ou il est fait opposition à l'expiration de la caution définitive.

Dans ce cas, la caution définitive n'est restituée ou la caution qui la remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'utilisateur.

Cette mainlevée n'interviendra en tout cas qu'après exécution dûment constatée de tous les engagements du titulaire du marché et, le cas échéant, après paiement des pénalités de retard éventuellement encourues et non réglées par ce dernier au titre de l'exécution du contrat particulier.

Article 22; Enregistrement des contrats.

Les frais d'enregistrement du marché général ainsi que ceux de chacun des contrats particuliers sont à la charge du titulaire du marché.

Article 23: Dispositions diverses

- 1 Éléments contractuels : Feront partie du contrat les documents suivants :
 - 1.1- La soumission (offre financière et offre technique)
 - 1.2- Le présent cahier des charges dûment signé et paraphé par le soumissionnaire
- **2- Divergences entre les documents** : En cas de divergence, l'ordre indiqué ci-dessus sera appliqué.
- **3- Entrée en vigueur** : le contrat entrera en vigueur après accomplissement des formalités suivantes :
 - Signature du marché général.
 - Accord de la Commission des marchés de l'URAP.
 - Notification par l'URAP de l'accord au soumissionnaire retenu.

La date de l'entrée en vigueur sera celle de la notification mentionnée ci-dessus.

Article 24 : Résiliation du contrat:

Le contrat sera résilié de plein droit, par l'URAP en cas de mise en faillite du titulaire du marché et en cas de liquidation judiciaire ou si le titulaire du marché n'est pas autorisé par les autorités compétentes à continuer son activité. La résiliation est, dans tous les cas, notifiée par 1'URAP au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le. contrat peut être résilié de plein droit, à la diligence de l'une des parties contractantes en cas de manquement du-soumissionnaire à ses obligations contractuelles et après expiration d'un délai de 30 jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, visant et rappelant le présent article.

Article 25 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent contrat seront réglées à l'amiable soit par les parties contractantes, soit par le comité de pilotage du projet.

En cas de désaccord des parties sur les propositions du comité de pilotage. Les litiges seront portés devant le tribunal de première instance de Manouba (Tunisie).

Article 26: Communication des documents aux tiers

Aucune communication à des tiers, directement ou indirectement, par quelque voie que ce soit, de tout ou partie du cahier des charges et/ou du contrat ou de leur contenu, ne pourra être faite par le

soumissionnaire sans l'accord préalable et écrit de 1'URAP qui pourra refuser sans devoir motiver sa décision.

Article 27 : Réglementation applicable au Marché

Le présent marché est régi par la réglementation tunisienne en vigueur en la matière, et notamment le décret n°2002-3158 du 17 décembre 2002 tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Titre III Exigences techniques

S'agissant d'une nouvelle technologie à transférer pour la première fois en Tunisie, et en vue de recueillir toutes les propositions et offres présentées, il a été jugé utile de ne pas fixer d'avance des caractéristiques techniques de la serre pilote projetée, en laissant au maximum une marge de manœuvre aux soumissionnaires intéressés.

Toutefois, et tenant compte de la spécificité du projet et son impact sur la coopération et le partenariat entre les 2 régions, chaque soumission présentée conformément à toutes les clauses du présent cahier de charges doit comporter les 2 volets suivants:

a)Eléments obligatoire :

- Superficie de la serre : 400-600 m2.
- Superficie cultivable: à préciser par le soumissionnaire avec tous les détails possibles.
- Atmosphère intérieure contrôlé à distance (programme informatique).
- Charpente en aluminium.
- Matériel adapté aux conditions climatiques Tunisiennes.
- Lampes LED à dimensionnement adapté à la superficie cultivable.
- Structure en conformité avec la norme UNI-EN13206

b) Principales innovations prévues (critères d'évaluation).

Outre les éléments obligatoires ci-dessus précisés projeté, chaque soumissionnaire est en mesure de présenter les innovations, options ou caractéristiques qu'il juge utiles et qui lui permettent en même temps de bénéficier d'une majoration distincte lors de l'évaluation des offres.

A titre informel, non limitatif et purement indicatif, ces éléments facultatifs peuvent concerner les points suivants :

- Conception générale et détaillée de la serre.
- Superficie totale des palettes de culture (culture en verticale).
- Manipulation automatique des palettes (culture en verticale).
- Chauffage au sol et contrôle de la température, humidité, luminosité....etc.
- Zones isolées (aseptiques)
- Atomisation à haute pression pour la fertilisation-irrigation.
- Système de cogénération pour économiser l'énergie électrique (chaud-froid-fertilisation carbonique)
- Contrôle à distance des concentrations de l'oxygène et le dioxyde de carbone dan l'aire.
- Assainissement des produits et de l'espace.
- Systéme de contrôle à distance des émissions.
- Les différentes composantes et éléments avec tous les détails descriptifs et techniques et les prix (unitaires et totaux) y afférents.

- Toutes les données et spécificités du matériel proposé (avec documents, prospectus....)
- Toutes les options et variantes présentées avec les prix et les caractéristiques de chacune d'elles.

En outre, tout soumissionnaire doit rester jusqu'à la date de décision de la commission des marchés à la disposition des responsables du projet pour présenter toute précision ou détail complémentaire demandé.

LE SOUMISSIONNAIRE

Nom et prénom (Raison Sociale avec cachet)